



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P035

**Arrêté n° 15-1052 du 26 octobre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour une demande d'installation de remontées mécaniques
sur le territoire de la commune d'ASCO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'installation de remontées mécaniques sur le territoire de la commune d'ASCO (Haute-Corse), présentée le 30 septembre 2015 par Monsieur FRANCESCHETTI Bernard, Maire de la commune d'ASCO ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 octobre 2015.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire

- qui consiste en la phase 2 du projet de restructuration et de revalorisation de la station de ski du Haut Asco, en vue de son exploitation en période estivale et hivernale via l'installation de trois remontées mécaniques

(télésiège du *Monte Cinto*, télési de *Missoghiu* et télési de *Muvraghia*) dans l'emprise de l'ancien domaine skiable.

- qui comprend :

- le remplacement d'un télési à demi -démantelé par deux remontées mécaniques dont:
 - un télésiège à quatre places (télésiège du *Monte Cinto*) : la gare de départ (alt. 1430 m) se situera à proximité de l'actuel départ de l'ancien télési et la gare d'arrivée (alt.1699 m) sera positionnée au droit de l'arrivée de l'ancien télési. Le télésiège, prévu pour un débit maximal de 1400 personnes/heure et long de 1145 mètres, implique la pose de 13 pylônes.
 - un télési (télési *Punta Missoghiu*) qui reprend le tracé de l'ancien télési. Long de 550 mètres, il permettra d'atteindre le haut de la station (alt. 1830 m) et nécessite la pose de 5 pylônes.
- le remplacement d'une autre remontée mécanique par :
 - un nouveau télési (télési *Di A Muvraghia*) de 300 mètres linéaires qui reprend le tracé de l'ancien télési, le long de la piste retour à la station;

- qui implique:

- le démantèlement des anciens téléskis via des opérations d'hélicoptage (nombre, durée, période de l'année, impacts non précisés par le pétitionnaire);
- des terrassements importants pour créer, notamment, des mouvements de terre le long de certaines pistes (bosses, virages relevés, etc.) ;
- un défrichement dont les caractéristiques générales (surface, type de boisement, etc.) ne sont pas mentionnées par le pétitionnaire ;
- des constructions associées à ces remontées (nombre, caractéristiques générales, emplacements non fournis);
- des aménagements au niveau du parking afin d'accueillir environ 440 skieurs supplémentaires par rapport à la phase 1 (soit un total de 840 skieurs sur la totalité de la station les jours de forte fréquentation);

- **qui relève de la rubrique 41°**, laquelle soumet à examen au cas par cas, toute création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1500 passagers par heure.

- **qui relève de la rubrique 51°** : laquelle soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation de plus de 0,5 ha.

Considérant la sensibilité environnementale et les risques naturels du secteur dans lequel s'inscrit le projet

- dans un secteur de montagne s'étendant sur 7 000 ha et faisant l'objet d'un **projet de création de Réserve naturelle**. La compatibilité du projet de restructuration de la partie haute de la station de ski avec le projet de Réserve naturelle doit être démontrée par le pétitionnaire;

- **à proximité d'un couloir d'avalanche orienté nord-est** (cf. avalanche mortelle de 1969) **et d'une zone comportant un risque de crues torrentielles** (cf. destruction partielle des installations en 1992), pour lesquels le pétitionnaire n'apporte pas de garanties suffisantes quant à la prise en compte de ces risques dans le choix de réimplanter des remontées mécaniques aux emplacements indiqués;

- **au sein du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) et à proximité immédiate de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage d'Asco (RCFS)** qui œuvre dans ce secteur pour : la protection et la gestion des mouflons (*Ovis amon musimon*), le suivi et la protection du gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), la protection de la Sittelle (*Sitta whiteheadi*) et la protection des cours d'eau et de la truite corse (*Salmo trutta macrostigma*) ;

- **en lisière de deux sites Natura 2000 pour lesquels le pétitionnaire devra fournir une étude d'incidence complète** :

- ZSC FR 9400576 – Massif montagneux du Cinto lequel abrite deux espèces patrimoniales et potentiellement impactées par le projet : le mouflon de Corse (environ 60 à 100 individus dans la vallée) et les chiroptères (cf. annexe 2 de la Directive Habitat) ;
- ZPS FR9410107 – Haute Vallée de l'Asco, forêt de Tartagine et Aiguilles de Popolasca lesquelles abritent plusieurs espèces d'intérêt communautaire : le gypaète barbu (1 couple présent à proximité, espèce prioritaire), l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos* - un couple à proximité), la Sittelle Corse (*Sitta*

whiteheadi, entre 76 et 100 couples à Asco), l'Autour des Palombes cyrno-sarde (*Accipiter gentilis arizonii*, 1 couple dans la Haute vallée d'ASco) également susceptibles d'être impactés par ce projet en phase chantier (hélicoptage, défrichement, etc.) et en phase d'exploitation (collision avec les câbles des remontées, notamment) ;

- **au cœur d'une ZNIEFF de type II** (« crête et hauts versants asylvatiques du Monte Cinto») abritant des espèces floristiques protégées au niveau national ou régional (*Gagea soleirolii*, *Erigeron paolii*), uniquement existantes sur ce site (*Trichophorum alpinum*), ou désignées comme prioritaires par la Directive Habitat (*Euphrasia nana*) susceptibles d'être impactées, notamment, par le défrichement.

- **dans le périmètre rapproché de la source de Stagnu**, au titre de l'arrêté n°97/5170 du 6 novembre 1997 portant déclaration d'utilité publique pour l'alimentation en eau du « Haut-Asco » (non mentionné par le pétitionnaire dans le formulaire) potentiellement impactée par le projet lors des travaux de terrassement notamment.

- **au sein d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930** (« forêt de Carozzica et haute vallée de l'Asco ») qui sera anthropisé et impacté visuellement en phases travaux et exploitation du fait des défrichements, des terrassements, des bâtiments, des remontées mécaniques, etc.

Considérant les impacts potentiels du programme de travaux en termes de sécurité, de santé publique, de protection de la biodiversité et du paysage qui pourraient être significatifs et nécessitent d'être approfondis en particulier en ce qui concerne :

- **les risques d'avalanche et d'inondation** : le pétitionnaire devra évaluer ces risques non mentionnés dans le formulaire déposé et proposer des mesures pertinentes d'évitement et/ou de réduction de ces risques ;

- **la biodiversité**. Le pétitionnaire devra fournir une analyse portant sur :

- la totalité des aménagements liés à ce projet, y compris la déconstruction des téléskis existants ;
- les effets directs et indirects sur les espèces protégées (impacts liés aux défrichements sur la flore, à l'augmentation de la fréquentation, le risque de collision avec les câbles, la perturbation potentielle sur les territoires d'alimentation du Mouflon et de chasse des rapaces etc.)
- les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation le cas échéant,
- l'étude des incidences Natura 2000;

- **la protection du captage d'eau potable**. Le pétitionnaire devra :

- saisir le coordonnateur des hydrogéologues agréés de Corse afin de faire procéder à une expertise hydrogéologique relative aux projets de terrassement et d'installation des nouvelles remontées mécaniques ;
- proposer les mesures pertinentes de protection du captage d'eau potable ;
- garantir l'absence d'installation de neige de culture sur le site.

- **le paysage** : le pétitionnaire devra fournir :

- une analyse des incidences liées aux défrichements, aux terrassements, à la pose de pylônes plus nombreux et plus élevés (télésiège du *Monte Cinto*) ;
- les mesures d'intégration paysagère de toutes les nouvelles installations ;
- une description de la remise en état du site après cessation d'exploitation ;

- **l'étude de variantes** (alternatives au télésiège, emplacement des remontées, faisabilité du projet en l'absence du téléski *Capu Larghia*, etc.) et **les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou sur la santé humaine, le projet présenté a été retenu.**

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|--|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de reconstruction de trois remontées mécaniques sur le territoire de la commune d'ASCO, faisant l'objet du présent arrêté est soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Corse

signé

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)